



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE TOULOGES</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE Portant interdiction de fumer sur le domaine public à proximité des écoles maternelles, élémentaires, collège, crèche, complexe sportif, stades de foot et de rugby et jardin public de la commune N°2024/125</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public et plus particulièrement aux abords des écoles primaires et élémentaires de la ville de Toulouges,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif par les enfants aux abords ou dans la cour des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant qu'une partie des murs de clôtures donnant sur l'extérieur ne sont séparés que par des grilles et que des personnes fument régulièrement devant ses grilles en présence des enfants,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

Considérant que pour tous ces motifs, il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles, élémentaires, collège, crèche et jardins publics de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique aux heures d'entrées et de sorties devant les écoles maternelles, élémentaires, collège, crèche et jardins publics de la commune, de la commune.

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de fumer sur le domaine public aux abords des écoles maternelles, élémentaires, collège, crèche et jardins publics de la commune de Toulouges le Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi aux horaires suivants sauf durant les périodes de vacances scolaires :

Ecole Maternelle Ludovic Massé :

- De 8h00 à 18h00 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent l'école maternelle suivant le périmètre défini.

Ecole Primaire Jean Jaurès :

- De 8h00 à 18h00 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent l'école primaire suivant le périmètre défini.

Collège François Mitterrand

- De 8h00 à 17h30 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent le collège suivant le périmètre défini.

Ecole Sainte Marie :

- De 8h00 à 18h00 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent l'école privé suivant le périmètre défini.

Crèche Clairefontaine

- De 8h00 à 18h00 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent la crèche suivant le périmètre défini.

Jardin public Louis Esparre

- De 8h00 à 18h00 sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent le jardin public Louis Esparre suivant le périmètre défini.

Halle aux sports et stade de foot et de rugby

ARTICLE 2 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les instruments utilisés à cet effet. Il est proscrit l'usage de cigarettes, de cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, etc.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose de signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

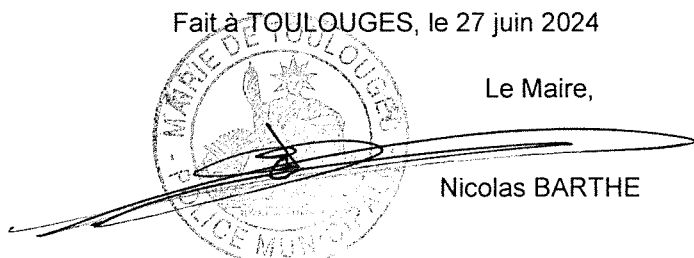
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 27 juin 2024

Le Maire,

Nicolas BARTHE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Toulouges. The text around the perimeter of the stamp reads "Mairie de Toulouges" at the top and "Police Municipale" at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, with its wings spread. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicolas Barthe".

Transmission :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,
Tous les agents de la force publique